OBSERVATIONS

En faveur du droit dont jouissent les BARONS DES ÉTATS DE LANGUEDOC, de représenter exclusivement la Noblesse aux Assemblées de Sénéchaussées, et à celles des États de cette Province.

LES monumens qui nous restent des premiers temps de l'histoire de Languedoc, ne présentent que quelques traits épars de son ancienne constitution; mais comme ces traits divers se rapportent à-peu-près tous à une forme d'administration assez semblable à celle que l'on suit actuellement, il y a lieu de croire que cette province a toujours été régie, quant à sa municipalité, sous l'autorité des divers Souverains auxquels elle a successivement appartenu, les Romains, les Visigoths et les Comtes de Toulouse, par une assemblée composée de l'élite de ses principaux citoyens.

L'histoire atteste que lors de l'incorporation (1), par le Roi Jean, en 1361, du comté de Toulouse au domaine de la couronne, qui, jusqu'alors, depuis la mort d'Alphonse, dernier comte, n'avoit été que simplement réuni au domaine royal,

(1) Histoire de Languedoc, tom. 4, page 335.

le Languedoc fut maintenu dans les libertés, franchises et immunités dont il jouissoit auparavant, *et notamment dans son ancien usage de convoquer ses Etats provinciaux.* On les nommoit aussi Etats-généraux, parce qu'ils étoient composés alors, comme aujourd'hui, des états particuliers, des anciennes Sénéchaussées de Toulouse (1) et Albigeois; de Beaucaire et Nîmes, de Carcassonne et Beziers, des Pays du Velai, du Vivarais et du Gévaudan.

C'en seroit assez de cet aveu du Souverain, pour constater, si elle pouvoit être contestée, la haute antiquité et la jouissance constante de cette précieuse liberté.

Mais les députés des différens ordres qui composent les Etats de Languedoc, ont-ils toujours été en même nombre? Il paroît qu'il y a eu de la variation à cet égard; que les temps, les circonstances, les croisades, les guerres civiles, les guerres de religion, l'indifférence pour les objets qui devoient y être traités, les ont rendus plus ou moins nombreux.

Mais ce qu'il y a de très-certain, c'est qu'ils n'ont jamais été *comitia plena*, qu'ils n'ont jamais formé des états *pléniers*, où tout le clergé, où toute la noblesse, où tout le tiers-état de la province eût le droit d'assister.

Le Souverain, qui avoit seul droit de les assembler, convoquoit nommément, dans les deux premiers ordres, ceux dont le rang, la place, la

---

(1) La sénéchaussée municipale de Toulouse, comprenoit à cette époque, outre la partie du Languedoc qui lui est restée, le Couserans, le Comminge, le diocèse de Lombez et d'Auch, et le diocèse de Toulouse en entier.



naissance et le mérite annonçoient plus de zèle pour le bien du service, & plus de confiance de la part du peuple.

Cette forme de convocation a toujours été la même. Jamais dans aucun temps le clergé, à l'exception des chapitres des cathédrales, ni la noblesse, n'ont assisté aux Etats par députés élus; les villes seules ont joui de cet usage.

Et lorsque les barons indistinctement, et les seigneurs hauts-justiciers, les chapitres des cathédrales par leurs députés et les abbés de la province, et les commandeurs des ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem, y furent appellés, ce ne fut point en vertu d'un droit de représentation, d'un droit inhérent, d'un droit réclamé, mais par le choix pur et simple du Prince, qui convoquoit, de ces deux premiers ordres, ceux que la sagesse de ses vues l'engageoit de préférer.

Les plus anciennes lettres de convocation qui se soient conservées, sont celles que le Roi Saint-Louis adressa de Nîmes dans le mois d'août de l'année 1254, au sénéchal de cette ville pour qu'il eût à assembler sa sénéchaussée, à l'effet de délibérer sur la liberté que l'on réclamoit, d'exporter des blés à l'étranger. Ces lettres s'expriment ainsi: *Congreget* (1) *senescallus concilium non suspectum in quo sint aliqui de prœlatis, baronibus, militibus et hominibus bonarum villarum.* Ce n'est point par élection, mais par convocation, *congreget;* ce n'est point une assemblée générale, mais, *concilium non suspectum*, un choix, dans le clergé, la noblesse et le tiers-état, de citoyens désintéressés, loyaux et fidèles. Ce n'est point tous les prélats,

---

(1) Voyez les extraits de ces lettres de convocation, à la suite de ces observations.

tous les barons, tous les nobles, mais *aliqui*, quelques-uns.

Trois autres lettres de convocation données par Cohardon, sénéchal de Carcassonne, en 1269, 1271, 1274, s'expriment de même. C'étoit aussi pour conférer sur la liberté à accorder, ou sur la gêne à imposer à l'exportation des grains. Un obje aussi important, pour lequel un parti trop légèrement pris, peut, ou accabler les propriétaires du poids d'un superflu inutile, ou exposer les peuples aux horreurs de la disette, étoit bien fait pour occuper une assemblée comppsée de citoyens distingués dans tous les ordres. Elle ne tarda pas d'être consultée sur d'autres objets qui intéressoient aussi la municipalité. On lit dans les lettres de convocation du 3 des nones de janvier 1274, *Et ad audiendum quædam nova statuta D. Regis et mandata quæ vos tangunt.* Ce sont les seules lettres de convocation qui nous restent de ces temps reculés, mais elles suffisent bien pour nous éclairer sur l'origine, sur la première formation de nos Etats. La sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes étoit la seule, en 1254, qui fût soumise au Roi; et c'est la seule aussi dont il ordonne de former l'assemblée. Quand les deux autres sénéchaussées, quelques années après, se trouvèrent réunies sous la même domination, on les convoqua d'abord séparément; et dans les suites, pour avoir à-la-fois une détermination générale qui embrassât toute la province, on dut trouver plus simple et plus court de les convoquer ensemble et en même lieu.

C'est ainsi qu'ont dû naturellement se former les Etats-généraux de Languedoc; ils se seront vraisemblablement composés de ceux des trois sénéchaussées, et ils en auront pris la forme antique de *concilium non suspectum*, *in quo sint aliqui*, qu'ils ont conservé jusqu'à présent.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il résulte de ce que nous venons d'observer, deux libertés parallèles, si l'on peut les appeller l'une et l'autre de même nom, qui forment à cet égard le droit public de la province : l'une, celle des peuples du Languedoc, d'être toujours régis, quant à leur administration municipale, par une assemblée d'états, conformément à la charte que nous avons citée du Roi Jean, et à l'ancien usage; et l'autre, celle du Souverain, de convoquer nommément et à son choix les membres des deux premiers ordres, le clergé et la noblesse.

Ce n'est guère que vers le milieu du quinzième siècle, que nos Rois, sans qu'on en connoisse ni l'époque précise, ni le motif, ni le titre, ont renoncé par le fait à cette liberté du choix. C'est depuis à-peu-près ce temps, qu'ils ont constamment, nommément et exclusivement convoqué chaque année, pour l'ordre du clergé, les seuls archevêques et évêques de la province; et pour l'ordre de la noblesse, les seuls barons en titre de baronnie.

Or, on ne peut disconvenir qu'ils n'en eussent le droit : ils en avoient toujours usé; & nulle charte, nulle opposition, nulle réclamation n'en avoit jamais contesté l'exercice, soit avant, soit depuis la réunion du Languedoc à la couronne.

Le nombre des barons fut alors fixé pour toujours à un nombre égal à celui des évêques; et il paroît qu'en rendant leur séance aux États annuelle et héréditaire, nos Rois ajoutèrent même à cette distinction un honoraire dont ils ont toujours continué de jouir depuis. On ne sait pas s'ils ont jamais payé de finance, soit pour le titre, soit pour l'honoraire. Il y a lieu de croire que la faveur fut gratuite, à titre seul de récompense de services, et dans l'espérance de leur assiduité.

Cette nouvelle attribution d'honneur et de dignité ajoutant une nouvelle valeur au fief qui en étoit revêtu, dut nécessairement en augmenter le prix. Il fut même permis dans les suites, de détacher ce titre, de le transporter, avec l'agrément du Prince, sur une autre terre, de l'aliéner, de le vendre : il entra, pour la valeur qu'il avoit déjà reçue, dans le commerce, dans tous les partages de famille, fut donné en dot, légué, substitué, et c. et il reçut de la foi publique tous les caractères, toute l'authenticité, tous les droits sacrés de la propriété (1).

C'est sous cette sauve-garde respectable de la foi du Prince & de la foi publique, que tous les barons actuels possèdent leurs baronnies, et jouissent de l'honorable attribution de siéger exclusivement aux États.

Qu'il nous soit permis, avant de pousser plus loin nos observations, de nous arrêter un instant sur cette attribution. L'opinion nouvelle qui se laisse entraîner à l'attrait d'un mieux séduisant, mais incertain, n'hésite point de la qualifier d'abus, d'usurpation, de violation du droit naturel de chaque individu, d'être représenté dans les assem-

---

(1) Cette propriété est si bien reconnue, qu'il est d'usage convenu, dans les partages de famille entre frères et sœurs, d'évaluer à soixante mille francs le titre de baron des Etats de Languedoc, et à trente celui de baron de Tour, du Vivarais ou du Gévaudan. C'est tellement une propriété, que l'on peut saisir réellement ce titre, et le vendre par décret. Voyez, aux lois municipales du Languedoc, l'arrêt du Conseil du 9 août 1706, qui autorise le décret et la vente par adjudication, du droit d'entrée aux Etats de la baronnie de Merinville, en faveur de la dame veuve du sieur Rouillé, conseiller d'état, créancière, et faisant pour les autres créanciers.

blées nationales, de son plein-gré et à son choix.

L'exposé que nous venons de faire de la manière dont cette attribution est parvenue aux propriétaires qui en jouissent, repousse victorieusement toute accusation, tout soupçon d'usurpation et de violation du droit de personne; et quant à l'abus, on ose le dire, il y en a infiniment moins, en supposant qu'il y en ait, qu'à la vélanité des charges de magistrature, qui décident de la vie et de l'état des personnes : cependant, malgré les réclamations qu'on n'a cessé de faire contre cette vénalité, et les argumens imposans qu'on lui a opposés, pris sur-tout du droit naturel des peuples, de choisir leurs juges, d'être jugés par leurs pairs, nos meilleurs esprits se sont enfin réunis à la regarder comme un des plus fermes appuis de la liberté publique, comme un moyen heureux de porter les enfans des magistrats à considérer l'esprit de justice, d'ordre et de droiture qui a honoré leurs pères, sous le point de vue si intéressant d'un patrimoine de famille, qu'ils doivent être jaloux de conserver et de transmettre à leur tour. Nous pensons que les avantages de cette comparaison en faveur des barons et de la chose publique, se font aisément sentir.

De la séance exclusive dont les barons jouissent aux Etats-généraux du Languedoc pour l'ordre de la noblesse, il a dû naturellement s'ensuivre de siéger exclusivement aux Etats particuliers des sénéchaussées, qui sont les parties intégrantes, les élémens des Etats-généraux de la province, et de la séance exclusive aux Etats des sénéchaussées. Il a dû s'ensuivre aussi d'être députés exclusivement aux Etats-généraux du royaume.

Nous allons examiner si les faits s'accordent avec ces inductions. Cet examen terminera nos Observations.

La première assemblée que nous connoissions sous la dénomination d'Etats-généraux, est celle que Philippe-le Bel convoqua en 1302, à raison de ses différends avec Boniface VIII.

Les archives de la province ne fournissent aucun éclaircissement sur la part que nos Etats eurent à cette convocation; mais l'histoire du Languedoc cite, d'après un manuscrit de la bibliothèque du Roi, n°. 8409, des lettres de Philippe-le-Bel, données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301 (vieux style), par lesquelles ce Prince ordonnoit au sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux consuls & aux communautés de Nîmes, Uzès, le Puy, Mende, Viviers, Montpellier & Beaucaire, d'y envoyer pour chacune de ces villes, deux ou trois députés, entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui feroit nécessaire.

Sans doute que les prélats et les barons furent convoqués nommément par d'autres lettres qui ne se sont point conservées.

Nous sommes plus instruits quant à la tenue des Etats de Tours, en 1308.

Le Languedoc y envoya des députés des trois ordres.

Les évêques de Maguelone & de Beziers, pour le clergé.

Le célèbre Guillaume de Nogaret, pour la noblesse.

Chaque ville un peu considérable y envoya des deputés.

L'historien ne marque point si cette députation se fit par corps d'états ou par sénéchaussées. Il y a apparence que ce fut par corps d'états, puisque les deux évêques étoient de la même province ecclésiastique, et que Guillaume Nogaret avoit reçu la procuration du comte de Valentinois, du vicomte

vicomte de Narbonne et des seigneurs du Tournel, d'Apchier, d'Uzès, d'Aimargues, d'Alais, de Calmont, & de l'Isle-Jourdain, dont les terres qu'on vient de nommer sont départies dans les trois sénéchaussées.

Nous n'avons aucun monument intéressant pour l'objet qui nous occupe, sur la députation aux Etats-Généraux de 1317, de 1321 & de 1350.

Depuis cette dernière époque jusqu'en 1425, nos archives ne nous fournissent aucun éclaircissement; mais pour ceux tenus à Mehun-sur-Yèvre, en cette même année 1425, il est certain que les Etats de la province assemblés à Carcassonne, y députèrent certaines personnes de chacun desdits Etats: ce fait est prouvé par des lettres données par le Roi Charles VII, pour contraindre les ecclésiastiques du Languedoc à payer leur part de 2589 moutons d'or, imposés pour les frais des évêques députés.

Nous ne savons autre chose de ceux tenus à Tours en 1428, sinon que les sénéchaux de la province firent commandement aux sénéchaussées de s'assembler, et c.

Nous ne sommes guère plus heureux pour les Etats tenus à Orléans en 1439, à Tours en 1483.

Les dépôts de la province sont plus féconds dans le siècle suivant.

Le procès-verbal de 1560 nous apprend que les sénéchaussées de la province ayant député en particulier aux Etats-généraux tenus à Orléans, les Etats se contentèrent de joindre à leur députation, le syndic-général le Blanc (1), pour veiller aux intérêts généraux de la province.

---

(1) Les Etats regarderent, relativement sans doute aux circonstances d'alors, comme assez indifférent de députer

Et celui de 1561 nous donne les plus grands détails sur ceux qui furent tenus cette année à Melun. Les Etats de la province y députèrent pour le clergé, l'évêque d'Uzès; pour la noblesse, le baron de Boulogne, baron de Tour en Vivarais; et pour le tiers-état, un capitoul de Toulouse.

La procuration qui fut fournie à ces députés, les chargeoit spécialement *de procurer toutes choses concernant le bien, profit, utilité & soulagement des Habitans du pays de Languedoc, & entretenement des privilèges & libertés dudit pays.*

La députation du Languedoc aux Etats tenus à Blois en 1576, fut faite par sénéchaussées. Elles étoient déjà parvenues au nombre de six; savoir, Toulouse, Lauraguais, Carcassonne, Montpellier, qui portoit aussi le titre de gouvernement, Nîmes & le Puy.

La sénéchaussée de Toulouse nomma quatre députés, un du clergé, un de la noblesse, et deux du tiers-état.

Celle de Lauraguais, un de chaque ordre.

Carcassonne, quatre, un du clergé, un de la noblesse, & deux du tiers-état.

Le gouvernement de Montpellier ne députa point.

Nîmes, deux, l'un et l'autre de l'ordre du clergé.

Le Puy, quatre députés, un du clergé, un de la noblesse, et deux du tiers-état.

Toutes ces députations furent faites par des

---

de leur corps; ils délibérèrent en conséquence de ne point envoyer des députés. Mais en délibérant de ne pas députer, nos Etats établissoient par ce refus même, le droit qu'ils avoient de députer. Ils bornèrent la députation au seul syndic-général, mais ne renoncèrent pas à une députation plus étendue, lorsque les circonstances l'exigeroient.

assemblées des sénéchaussées-états, où l'on n'appella, où il n'assista que les prelats, barons et députés des villes qui ont droit de séance aux Etats-généraux de la province, et aux Etats particuliers des sénéchausséees ; et de même, les députations aux assemblées des sénéchaussées furent faites par les seules assemblées, appellées assiettes des diocèses, où il n'assiste que l'évêque, le baron, le commissaire du Roi, et les députés des villes municipales qui ont droit d'y envoyer.

Cette même forme d'assemblées et de députations, fut également observée pour les Etats-généraux de 1588 et de 1614, et pour ceux projetés en 1649, qui n'eurent point lieu.

Il résulte des observations que nous venons de présenter.

1°. Que les Etats de la Province et les sénéchaussées-états, étoient convoqués et assemblés déja en 1254, par mandement exprès du Roi, *congreget senescallus* ; qu'il choisissoit et désignoit les députés entre ses loyaux & fidèles sujets, *concilium non suspectum* ; que le nombre de ces députés étoit borné à quelques-uns, *in quo sint aliqui de prælatis, baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum* :

2°. Qu'en rapprochant ce titre ancien de l'usage constamment suivi jusqu'à présent, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans le souverain, le droit inhérent et constant de convoquer, d'assembler et de choisir les membres de ces assemblées :

3°. Que ce même titre est une exception légale à la présentation du clergé et de la noblesse, d'y être représentés par des députés élus et nommés par leur ordres :

4°. Que ce droit faisant partie de la souveraineté, le Roi lui-même, en le cédant, conserveroit toujours, pour lui et ses successeurs, la faculté de le reprendre.

5°. Qu'il pourroit sans doute user de cette faculté vis-à-vis des barons actuels ; à la charge d'un dédommagement juste et équitable, mais que lui seul en peut user, et non tout autre :

6°. Que le droit public du Languedoc, relativement aux assemblées d'états, consiste donc : 1°. pour les peuples, à être régis relativement à leur administration municipale, par ces assemblées, sans milieu entre elles et le souverain ; 2°. pour ces assemblées, à octroyer librement ou refuser les subsides, et en faire seules et privativement les départemens ; 3°. et pour le Roi, à convoquer annuellement ces assemblées, et à déterminer le choix des députés. :

7°. Il résulte aussi des ces observations, que les Etats du Languedoc ont toujours eu le droit de députer en corps d'états aux Etats-généraux du royaume, qu'ils en ont quelquefois usé, notamment à ceux tenus à Mehun-sur-Yèvre, Orléans et Melun (1) ; qu'on pourroit vraisemblablement en présenter d'autres exemples, si les monumens se fussent conservés, & que toujours ils y ont député aussi par Etats de sénéchaussées :

8°. Que jamais il n'a assisté à ces états de sénéchaussées, pour faire ces députations, autres membres d'aucuns des trois ordres, que ceux qui avoient droit d'assister aux Etats-généraux de la province : on peut défier de présenter un seul fait contraire. Le procès-verbal de la sénéchaussée de Carcassonne, pour la députation aux Etats-généraux de 1614, fournit une preuve sans réplique de l'inviolabilité de cet usage. Le baron de Seran (2) avoit eu dix-huit mandemens du Roi, pour

---

(1) En 1302, 1308, 1425, 1560, 1561.

(2) Voyez l'extrait de ce procès-verbal, à la suite de ces observations.

assister aux Etats de la province : les troubles des guerres civiles l'avoient toujours empêché d'en faire usage. Il crut, à raison de ces invitations multipliées, pouvoir être admis aux états particuliers de la sénéchaussée, mais il fut refusé et renvoyé à se pourvoir à la prochaine assemblée des états de la province.

Les barons de Puyvert & de Chalabre firent la même demande, sous prétexte que les baronnies d'Argues et de Puyvert, qui leur appartenoient, avoient eu autrefois entrée aux Etats ; et ils essuyèrent le même renvoi.

Mais on objectera sans doute ; cette même assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne députa cependant, à ces mêmes Etats de 1614, pour le tiers-état, le sieur de Roux, juge-mage, qui n'étoit point membre de l'assemblée : & celle de Toulouse, tenue la même année à Hauterive, députa aux mêmes états, pour la noblesse, le sieur de Cornusson, sénéchal ; et pour le tiers-état, le sieur de Laupie, lieutenant-criminel : ni l'un ni l'autre n'étoient membres de l'assemblée.

Il est aifé de répondre à cette objection ; elle ne fait rien à la question.

Il est vrai que les sieurs de Roux, de Cornusson et de Laupie, furent députés, quoiqu'ils ne fussent pas membres de ces assemblées ;

Mais ils y étoient commissaires du Roi : la confiance dans leur crédit et dans leurs lumières, porta l'assemblée à les députer. Cette démarche n'a rien de contraire à nos principes. Elle en seroit véritablement un écart, s'ils eussent resté dans l'assemblée, s'ils y eussent voté, et si on les eût déclarés éligibles ; mais ils s'étoient retirés après avoir rempli l'objet de leur commission ; ils ne votèrent point, et n'étoient point présens quand ils furent élus. Ce fut donc un acte libre, pur,

gratuit et sans conséquence, qui ne contrarie point le droit incontetsable et jamais violé, de n'admettre aux assemblées des sénéchaussées - états, pour quelque cause ou prétexte qu'elles aient été convoquées, que des membres des trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, qui avoient droit d'assister aux Etats de la province.

Tels sont les droits des barons des Etats de Languedoc ; telle est la constitution jusqu'à présent en vigueur de cette province. Le Roi, souverain législateur, peut dans sa sagesse et dans sa justice, modifier, altérer, changer la forme antique de nos Etats. Elle est l'ouvrage de ses augustes prédécesseurs.

